

**DELEGATION PARIS NORMANDIE  
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES N°2026APA034**

**MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE D'INFIRMERIE ET DE  
SECRETARIAT MEDICAL DANS LE CADRE DE LA MEDECINE  
PREVENTIVE AUPRES DE LA DELEGATION REGIONALE DE  
PARIS-NORMANDIE DU CNRS**

**ACHETEUR :**

CNRS-Délégation Paris-Normandie  
3 rue Michel Ange  
75794 PARIS Cedex 16

**Codes CPV :** 79625000-1 : Service de mise à disposition de personnel médical  
85120000-6 : Services de pratique médicale et services connexes

**Code NACRE :** EC.41 : Médecine de prévention : prestataires médicaux

**FORME DU MARCHÉ :**

Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire

A titre indicatif et non contractuel, montant annuel estimatif : 90 000€ HT

## SOMMAIRE

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE .....</b>                                                                                             | <b>2</b>  |
| <b>I. OBJET DU MARCHÉ.....</b>                                                                                    | <b>3</b>  |
| 1.1. <i>Objet du marché.....</i>                                                                                  | 3         |
| 1.2. <i>Forme du marché .....</i>                                                                                 | 3         |
| 1.3. <i>Lieu d'exécution des prestations .....</i>                                                                | 3         |
| 1.4. <i>Personne responsable du suivi fonctionnel des prestations .....</i>                                       | 3         |
| 1.5. <i>Personne responsable du suivi administratif et financier.....</i>                                         | 3         |
| <b>II. DUREE ET RECONDUCTION .....</b>                                                                            | <b>4</b>  |
| 2.1. <i>Durée.....</i>                                                                                            | 4         |
| 2.2. <i>Reconduction.....</i>                                                                                     | 4         |
| <b>III. REGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>                                                                        | <b>4</b>  |
| <b>IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ.....</b>                                                      | <b>4</b>  |
| <b>V. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| 5.1. <i>Présentation du service de médecine de prévention de la Délégation Paris-Normandie.....</i>               | 5         |
| 5.2. <i>Rattachement et relations de travail.....</i>                                                             | 6         |
| 5.3. <i>Conditions d'exercice et matériel médical.....</i>                                                        | 6         |
| 5.4. <i>Missions de l'infirmier-ière de santé au travail .....</i>                                                | 7         |
| <b>VI. OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>                                                                           | <b>9</b>  |
| 6.1. <i>Obligations du CNRS.....</i>                                                                              | 9         |
| 6.2. <i>Obligation du titulaire .....</i>                                                                         | 9         |
| 6.3. <i>Confidentialité .....</i>                                                                                 | 11        |
| 6.4. <i>Clauses développement durable.....</i>                                                                    | 11        |
| <b>VII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE .....</b>                                                                     | <b>11</b> |
| 7.1. <i>Responsabilités.....</i>                                                                                  | 11        |
| 7.2. <i>Assurance .....</i>                                                                                       | 11        |
| <b>VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>                                                                       | <b>12</b> |
| 8.1. <i>Prix.....</i>                                                                                             | 12        |
| 8.2. <i>Modalités de révision des prix.....</i>                                                                   | 12        |
| 8.3. <i>Avance.....</i>                                                                                           | 13        |
| <b>IX. MODALITES DE REGLEMENT .....</b>                                                                           | <b>13</b> |
| <b>X. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....</b>                                                      | <b>14</b> |
| <b>XI. PENALITES.....</b>                                                                                         | <b>15</b> |
| <b>XII. CLAUSE DE REEXAMEN – OBLIGATION D'UN NOUVEAU DIPLOME DANS LE CADRE DE LA MEDECINE DE PREVENTION .....</b> | <b>16</b> |
| <b>XIII. RESILIATION .....</b>                                                                                    | <b>17</b> |
| <b>XIV. LITIGES .....</b>                                                                                         | <b>17</b> |
| <b>XV. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG/FCS .....</b>                                                         | <b>17</b> |

## I. OBJET DU MARCHÉ

### 1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la mise en place d'une assistance d'infirmier dans le cadre de la médecine de prévention** auprès de la délégation régionale de Paris-Normandie, située 3 Rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16.

Les prestations médicales sont au profit des 1350 personnels CNRS de la délégation Paris-Normandie dans le cadre du service de médecine de prévention qu'ils soient situés sur le Campus Gérard-Mégie ou affectés à l'étranger ou en outre-mer.

Les prestations sont réservées à une profession particulière, conformément à la réglementation applicable indiquée à l'article III du présent CCP.

Le présent marché est passé par le secteur achats de la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande du service des ressources humaines (SRH) de la Délégation Paris-Normandie du CNRS.

### 1.2. Forme du marché

Marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

A titre indicatif et non contractuel, le montant annuel estimatif du marché est de 90 000€ HT

Le marché n'est pas alloti.

### 1.3. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché s'exécutent au siège du CNRS, Délégation Paris-Normandie, 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16.

### 1.4. Personne responsable du suivi fonctionnel des prestations

Le médecin du travail est chargé du pilotage et du suivi fonctionnel de la prestation. Il est le « contact métier » du titulaire.

CNRS – Délégation Paris-Normandie  
Service de médecine de prévention  
3 rue Michel Ange  
75794 PARIS Cedex 16

### 1.5. Personne responsable du suivi administratif et financier

Le service chargé du suivi administratif est le secteur Achats du Service Financier et Comptable (SFC) de la délégation régionale Paris-Normandie du CNRS. La correspondance relative au marché doit lui être transmise à l'adresse suivante :

CNRS – Délégation Paris-Normandie  
Service Financier et Comptable  
Secteur Achats  
3 rue Michel Ange  
75794 PARIS Cedex 16

## II. DUREE ET RECONDUCTION

### 2.1. Durée

Le présent marché est conclu pour une **durée initiale d'un (1) an** à compter du 01/01/2027 ou à sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement.

### 2.2. Reconduction

Le présent marché peut faire l'objet de trois (3) reconductions tacites, pour un (1) an, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le cas échéant, la délégation régionale, personne responsable du marché, notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire le marché, au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

## III. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les textes de référence actuellement en vigueur sont les suivants :

- Code de la commande publique ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données ;
- Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;
- Décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des infirmiers et relatif notamment à leur communication professionnelle ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 et sa circulaire d'application de la DGAFP B9 n°11 du 08 août 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Instruction n° INS247717DAJ relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS du 11 juillet 2024 ;
- Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

## IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** (AE) du marché ;
- **L'annexe financière** : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- **Le présent cahier des clauses particulières** (CCP) ;

- **Le cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- **L'offre technique** remis par le titulaire à l'appui de son offre, comprenant notamment le cadre de réponse technique ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente), modifiant ou de nature contraire aux clauses du présent CCP, du CCAG/FCS et à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

## V. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 12 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, l'autorité administrative détermine les moyens du service de médecine de prévention en fonction des caractéristiques des services suivis, notamment en termes d'effectifs et d'exposition aux risques professionnels, après avis du médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe.

### 5.1. Présentation du service de médecine de prévention de la Délégation Paris-Normandie

#### Population concernée :

La Délégation Paris-Normandie a un périmètre d'intervention couvrant l'ensemble des directions du siège (directions du siège : direction générale, directions fonctionnelles, instituts, ...) ainsi que les laboratoires ultramarins et situés à l'étranger, soit environ 1350 personnels CNRS.

Le service des ressources humaines de la délégation communiquera à l'infirmier-ière dépêché(e) par le titulaire sur place, à la notification du marché, les listes nominatives des effectifs à surveiller. Ces listes seront périodiquement actualisées.

La population concernée relève essentiellement de métiers administratifs.

#### L'organisation et le fonctionnement du service de médecine de prévention de la Délégation :

Le service de médecine de prévention de la délégation est composé d'un médecin du travail à 40 %, soit 2 jours ouvrés par semaine sur site assisté d'un-e infirmier-ière présent(e) sur les horaires de travail d'ouverture de l'infirmerie.

Le médecin et l'infirmier-ière travaillent en binôme et entretiennent une collaboration étroite ; le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Des interactions de travail fréquentes existent avec d'autres professionnels de la Délégation : la Déléguée régionale et son représentant, l'assistante sociale, le service des ressources humaines ainsi que l'Ingénieur régional de prévention et de sécurité et les assistants de prévention. Le médecin et l'infirmier-ière participent également à diverses réunions, la formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F4SCT). Le service de médecine de prévention de la Délégation Paris-Normandie est amené à être sollicité quotidiennement par les agents situés tant au siège qu'à l'étranger ou en Outre-mer.

Le médecin exerce également la fonction de MTAR (médecin du travail animateur régional) au CNRS.

A ce titre, il participe aux réunions organisées par la CNMP (coordination nationale de la médecine de prévention), généralement au siège du CNRS à Paris et rédige tous les ans le rapport annuel régional d'activité médicale.

Les médecins animateurs régionaux sont les interlocuteurs principaux des Délégations régionales et du médecin coordonnateur national pour toutes les questions concernant l'hygiène, la sécurité des postes et la santé publique.

Les médecins du travail ont pour rôle, au sein de chaque délégation, de prévenir toute altération de la santé des agents qui pourrait être liée à leurs activités professionnelles.

La CNMP (coordination nationale de la médecine de prévention) du CNRS coordonne fonctionnellement et au niveau national les médecins et les infirmier-ières des services de médecine de prévention.

## **5.2. Rattachement et relations de travail**

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure, à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, ...). Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

L'infirmier-ière exerce son activité au sein du service de médecine de prévention sur le site de la Délégation.

Il ou elle a accès au cabinet médical de l'établissement et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leurs positions hiérarchiques ou leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa mission.

Il ou elle est placé(e) fonctionnellement pour l'exercice de ses fonctions auprès du médecin du travail rattaché à la Délégation régionale.

## **5.3. Conditions d'exercice et matériel médical**

Le titulaire met à disposition de la Délégation Paris-Normandie, un-e infirmier-ière en possession des titres requis pour l'exercice de la médecine du travail. L'infirmier-ière doit présenter un titre d'infirmier d'Etat *a minima* au moment de la notification du marché. Conformément au décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail, depuis le 31 mars 2023, les infirmiers-ières en santé au travail doivent justifier de l'inscription à une formation en santé et sécurité au travail.

En cas d'évolution de la réglementation en vigueur concernant la formation obligatoire des infirmier-ière de prévention, le titulaire s'engage à mettre à disposition un-e infirmier-ière disposant des titres obligatoires.

L'infirmier-ière de santé au travail et le médecin du travail sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de leur code de déontologie et à celles du décret du 28 mai 1982 suscité.

Ils sont également soumis au secret professionnel conformément aux articles 226-13 du nouveau code pénal et R. 4127-4 du code de la santé publique ainsi qu'au principe de non divulgation des données à caractère personnel.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical ainsi que la non divulgation des données personnelles et médicales soient respectées par l'infirmier-ière.

La Délégation Paris-Normandie met à disposition pour son service de médecine de prévention un cabinet médical situé au rez-de-chaussée du bâtiment F de la Délégation Paris-Normandie. Ce cabinet est composé d'une salle d'attente avec un bureau, une salle de soins ainsi qu'une salle réservée aux examens réalisés par l'infirmier-ière et d'un WC.

Le cabinet est équipé du matériel bureautique adapté, de matériels et de consommables médicaux, de matériel médical relatif aux différents tests (ergovisiotest, audiogramme, analyseur d'urine et spiromètre) et de premières urgences.

L'équipe a accès aux différents logiciels du domaine. L'infirmier-ière doit utiliser notamment le logiciel de santé au travail du CNRS.

Le titulaire se charge de la formation paramédicale continue réglementaire obligatoire pour l'infirmier-ière qu'il met à disposition du CNRS. En accord avec le médecin du travail, l'infirmier-ière pourra en outre bénéficier de formations spécifiques organisées par le CNRS.

Le télétravail est possible pour un jour maximum par semaine.

#### **5.4. Missions de l'infirmier-ière de santé au travail**

##### **4.a. Volet prévention**

L'infirmier-ière de prévention est tenu-e d'accompagner et d'assister le médecin du travail dans sa mission de surveillance médicale des agents.

L'infirmier-ière assiste le médecin du travail pour effectuer les visites au cours desquelles est vérifiée la compatibilité de l'état de santé des agents avec les fonctions exercées au sein du service auquel ils sont affectés.

L'infirmier-ière assiste le médecin du travail lors des visites périodiques obligatoires au cours desquelles une surveillance médicale particulière est accordée aux :

- personnes handicapées ;
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie ;
- agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers figurant sur la fiche collective d'exposition de l'unité ou du service (plongeurs...) ;
- agents souffrant de pathologies particulières.

L'infirmier-ière assiste le médecin pour des visites lors du départ à la retraite d'un agent ou lorsqu'un salarié quitte l'établissement. Elles peuvent donner lieu à l'établissement par le CNRS d'une attestation d'exposition antérieure (AEA) aux produits dangereux et CMR signée par la Déléguée Régionale pour les agents concernés.

L'infirmier-ière assiste également le médecin pour organiser :

- Des visites spontanées à la demande des agents,
- Des visites à la demande de l'employeur ou de son supérieur hiérarchique,
- Des visites à la demande du médecin du travail,
- Des visites de reprise,
- Des visites préalables à certaines missions, notamment celles effectuées dans des pays à risques sanitaires, ainsi qu'au retour de ces missions.

Il peut être prévu également des visites dans le cas de reprises de congé maternité, pour cause d'absence d'au moins trente (30) jours en raison d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel...

Dans le cadre de protocoles écrits par le médecin du travail, l'infirmier réalise des entretiens infirmiers (visites d'information et de prévention, visites intermédiaires en cas de surveillance médicale particulière, visites à la demande de l'agent).

L'infirmier-ière suit les informations relatives à la prévention et participe à la préparation des rapports et des bilans demandés dans le cadre de la politique de prévention.

#### **4.b. Volet actes médicaux**

L'infirmier-ière est amené(e) à pratiquer les entretiens et actes préalables à la visite par le médecin ou pour orienter vers la ressource adaptée.

En fonction de chaque cas, le médecin du travail définit la fréquence et la nature des examens.

Les examens de prévention médicale comprennent :

- Des examens précliniques (habituellement pratiqués par l'infirmier-ière) : biométriques (poids, taille, fréquence cardiaque, pression artérielle...), analyses d'urine, vision (Ergovision®), fonction pulmonaire (spirométrie), audition (audiogramme), ECG... et les vaccinations professionnelles.
- Des examens biologiques selon l'appréciation du médecin en fonction des risques professionnels encourus par l'agent.
- Des examens cliniques selon l'appréciation du médecin, d'une durée moyenne d'environ quinze (15) minutes, comprenant un interrogatoire et un examen clinique.

L'infirmier-ière assiste le médecin pour effectuer des examens complémentaires jugés nécessaires : analyses d'urine, examens de la vision et de l'audition, électrocardiogramme, spirométrie, bilans biologiques, biométries.

Il ou elle effectue les différentes vaccinations professionnelles requises.

Il ou elle agit selon les règles de bonnes pratiques professionnelles et les protocoles écrits et conduites à tenir spécifiques (situations d'urgences médicales, certaines expositions professionnelles...). Il ou elle peut être amené(e) à apporter son concours à la prise en charge d'une urgence médicale, seul(e) ou avec le médecin du travail s'il est présent.

#### **4.c. Volet secrétariat/administratif**

L'infirmier-ière assure la gestion et la prise des rendez-vous pour les visites médicales et ses propres entretiens infirmiers et l'envoi des convocations.

Il ou elle assure la gestion des informations médicales nécessaires au bon fonctionnement du service sur les systèmes d'information internes et participe à la rédaction des dossiers médicaux des agents. La Délégation conserve, sous la responsabilité du médecin du travail, le dossier médical constitué pour chaque agent examiné. Aucune information médicale individuelle ne peut être communiquée conformément aux règles déontologiques et professionnelles.

Chaque année, à la demande du médecin du travail, l'infirmier-ière participe à la rédaction d'un rapport d'activité annuel interne dont le modèle est proposé par le médecin coordonnateur national du CNRS.

Ce rapport est à adresser par le médecin animateur régional de la Délégation Paris-Normandie au CNMP. L'infirmier(e) participe également à l'établissement de la fiche collective de risques.

La délégation est habilitée à solliciter l'infirmier-ière en fonction des nécessités ou de l'urgence dans le cadre de sa mission.

L'infirmier-ière gère les stocks et les commandes des fournitures et matériels médicaux nécessaires au bon fonctionnement du service de médecine de prévention, en lien avec les services compétents de la Délégation Paris-Normandie.

Il ou elle a en charge d'assurer la conservation et l'archivage des dossiers.

#### **4.d. Volet conseils, participations aux réunions et formations internes**

Le médecin et l'infirmier-ière participent à diverses réunions, notamment les réunions de réseaux professionnelles qui les concernent, ainsi que la formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F4SCT), etc.

Dans le respect du secret médical, il ou elle peut être associé, avec l'accord du médecin du travail, à des travaux communs avec les responsables des ressources humaines et assistant(e) social(e) dans le cadre du suivi et du traitement de situations individuelles d'agents en difficulté.

Il ou elle doit être informé(e) pour le compte du médecin du travail des réunions du conseil médical spécifique du CNRS en formation restreinte et plénière et demander la communication du dossier médical, dès lors que ces instances traitent du dossier d'un agent qui relève du périmètre de la Délégation.

L'infirmier-ière a un devoir d'orientation vers le bon interlocuteur, lorsque le médecin n'est pas présent sur site et qu'il ne s'agisse pas d'une demande relevant de sa mission.

Au titre des MTAR, l'infirmier-ière assiste le médecin du travail dans la préparation de tous les documents nécessaires à l'animation et le suivi de la médecine de prévention.

## **VI. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **6.1. Obligations du CNRS**

Lorsqu'il est demandé au titulaire d'être physiquement présent, le CNRS s'engage à assurer que ses structures sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises, l'infirmier-ière. Lorsqu'il est demandé une présence à distance, le CNRS s'engage à mettre à disposition un lien de connexion au titulaire, a minima 48h avant la tenue de la réunion.

Le CNRS s'engage à organiser dans le mois suivant la notification du présent marché, une réunion de lancement permettant de définir les process et organisations de travail.

La Délégation Paris-Normandie du CNRS désigne le médecin de prévention comme étant l'interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact. A défaut, la déléguée régionale ou son adjointe est l'interlocuteur à privilégier.

La Délégation Paris-Normandie du CNRS s'engage à faciliter l'accès au site de l'infirmier-ière pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

### **6.2. Obligation du titulaire**

Lorsqu'il est demandé au titulaire d'être physiquement présent, le personnel doit se soumettre au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés et déplacements).

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne responsable et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, et ce à sa charge. Le titulaire garantit le remplacement de l'infirmier-ière dans les meilleurs délais suivant le début d'une absence supérieure à 5 jours ouvrés.

Le nom, qualité et niveau de responsabilité de l'infirmier-ière remplaçant(e) seront obligatoirement communiqués à la Délégation régionale Paris-Normandie du CNRS avant tout début d'exécution des prestations

Le titulaire dès qu'il a connaissance d'une absence, doit en informer par mail la Déléguée régionale et le médecin de prévention de la Délégation Paris-Normandie. Le titulaire doit assurer la continuité du service durant toute la durée du marché et pour cela, le cas échéant, prévoir son remplacement en cas d'indisponibilité temporaire supérieure à 5 jours ouvrés (absence pour maladie, absence pour congés, absence pour formation, ...).

Un mois avant le terme du présent marché, le titulaire s'engage à remettre à la disposition du médecin de prévention, l'ensemble des dossiers médicaux du personnel ainsi qu'un rapport général d'activité portant sur la durée totale du marché.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le titulaire ne peut être exonéré de son obligation qu'en raisons de circonstances exceptionnelles liées à une force majeure rendant l'exécution impossible.

### **Remplacement de l'infirmier-ière en cours d'exécution du présent marché à la demande du pouvoir adjudicateur**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser avec effet immédiat l'infirmier-ière du titulaire qui s'avèrerait inadapté à l'exécution des prestations.

Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnités, ni à supplément de prix.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à la Délégation ainsi qu'au médecin de prévention dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis d'absence

Le remplaçant est considéré accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si la personne publique récuse le remplaçant, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la Délégation ainsi qu'au médecin de prévention

### 6.3. Confidentialité

Le titulaire ainsi que son personnel sont tenus par une obligation du secret professionnel le plus absolu et en conséquence, ne doivent pas, sauf autorisation expresse écrite du CNRS, divulguer de quelque manière que ce soit des informations sur les éléments couverts par ce marché.

L'infirmier-ière de prévention mis à disposition du CNRS, est soumis au Code de déontologie. A ce titre, il ou elle doit respecter le secret professionnel, et la qualité de ses actes.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel qu'il emploie ou utilise et à assumer les conséquences de leur non-respect.

L'intégralité des fichiers nominatifs dont le titulaire pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché demeure la propriété exclusive du CNRS. Le titulaire s'en interdit par conséquent tout usage propre et ne peut en disposer pour quelque motif que ce soit (cession totale ou partielle, diffusion).

### 6.4. Clauses développement durable

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- à la protection de l'environnement,
- à la sécurité et à la santé des personnes,
- ainsi qu'à la préservation du voisinage.

Il est tenu d'être en mesure d'en justifier à tout moment, sur simple demande du CNRS, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution du marché comportant des considérations environnementales et sociales.

Le Titulaire conduit une politique sociale responsable dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, il veille notamment :

- à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à favoriser le maintien et le développement des compétences de son personnel affecté au marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux missions confiées.

## VII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### 7.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel, au CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

### 7.2. Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

## VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 8.1. Prix

**Les prix du présent marché sont forfaitaires.**

Le prix indiqué dans l'offre du titulaire correspond à des prestations nécessitant la présence d'un infirmier-ière pendant les jours d'ouverture du site et sur les horaires de service du campus (de 9h00 à 17h00). La pause déjeunatoire n'est pas considérée comme temps travaillé.

Le prix est formé, *a minima*, sur la base de 1607 heures de travail annuelles équivalent à 151,67 heures mensuelles, soit 35 heures par semaine, sous réserve de l'organisation du travail du titulaire, sur 12 mois pour la surveillance médicale de 1350 agents.

Le prix défini ci-dessus comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire. Il inclut également les frais de déplacement du préposé du titulaire. Les déplacements pour les formations DR ou CNMP ainsi que les visites F4SCT seront prises en charge par la Délégation régionale.

Le prix forfaitaire du marché comprend :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le marché y compris en cas de remplacement temporaire ou définitif d'un(e) infirmier-ière ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels d'assurance et de transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

### 8.2. Modalités de révision des prix

L'indice de référence correspond à l'indice des salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) – (Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562681) » défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562681>.

Les **prix sont fermes** pour la période initiale d'exécution de la prestation.

En cas de reconduction du marché, les prix indiqués sont révisables à la date anniversaire de prise d'effet du marché.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

|                                      |
|--------------------------------------|
| $C = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$ |
|--------------------------------------|

Dans laquelle :

- C = Prix révisé
- $I_n$  = Indice au mois  $M_0$  – Indice mensuel (mois et année de la remise des offres)
- $I_o$  = Indice au mois de la révision – Indice mensuel (dernier indice paru dans le mois de la révision)
- $I_o$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'indice de référence au mois zéro  $M_0$  et au mois en cours.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- D'adopter l'indice de remplacement
- Si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

### 8.3. Avance

Conformément à l'article R. 2191-4 et R. 2191-7 du code de la commande publique, une avance peut être versée au titulaire d'un montant égal à 30 % du montant initial TTC du marché.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

## IX. MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont réglés par acomptes mensuels.

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original et doivent comporter outre les mentions légales :

- le numéro du bon de commande correspondant ;
- la référence du présent marché ;
- le code service : MOY1600 ;
- la désignation des prestations et les éléments relatifs à l'exécution : lieux, dates et délais ;
- la dénomination du service destinataire ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises.

En cas d'interruption des prestations liée notamment à la radiation de la procédure, au désistement d'instance, au retrait de l'acte attaqué, de transaction, le bon de commande et le service fait sont considérés comme exécutés à hauteur des prestations effectuées en fonction des diligences accomplies et du nombre d'heures réellement exécuté.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIP original.

Le titulaire s'engage à informer la délégation régionale de toute modification de son RIB / RIP.

**Le comptable assignataire** chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation de Paris-Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

**Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements**, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du Code de la commande publique, est la Déléguée régionale de Paris-Normandie– 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

## **X. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les données contenues dans les supports, dans les documents et les données issues notamment des systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le titulaire et ses sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le pouvoir adjudicateur, et le titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à

caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le CNRS, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au titulaire par le CNRS et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

## **XI. PENALITES**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable par le CNRS :

- Pénalité de retard : en cas de retard d'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire peut, sur décision du Pouvoir Adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R/1000$$

P = Montant de la pénalité

V = Montant annuel du marché stipulé à l'annexe financière

R = Nombre de jour(s) ouvrés de retard d'exécution à compter de 5 jours d'absence.

Le Pouvoir adjudicateur peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable tout jour entamé étant dû. Le titulaire notifie alors sa demande d'exonération au Pouvoir Adjudicateur en exposant les motifs de son retard.

- Pénalité relative au non-respect du code du travail après mise en demeure : En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le bénéficiaire enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvrable de retard. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au bénéficiaire la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le bénéficiaire celui-ci peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
- Pénalité relative au non-respect de la protection des données à caractère personnel : 1000 € par constat d'une donnée personnelle rendue publique.

## **XII. CLAUSE DE REEXAMEN – OBLIGATION D'UN NOUVEAU DIPLOME DANS LE CADRE DE LA MEDECINE DE PREVENTION**

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à la Délégation régionale Paris-Normandie du CNRS d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour l'ajustement du prix forfaitaire.

Les surcoûts pris en charge par la Délégation régionale Paris-Normandie du CNRS peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/FCS, le marché pourra également être modifié dans les circonstances suivantes :

- Prolongation du terme du marché (dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant ou encore adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale) ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché ;
- En cas d'évolution de la réglementation.

### **XIII. RESILIATION**

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, ni préavis, en cas de faillite du titulaire ou si celui-ci n'exécute pas les prestations définies au présent marché.

Les autres dispositions des articles 38 à 45 du CCAG/FCS sont applicables au présent accord cadre.

### **XIV. LITIGES**

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de le marché. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs de Paris sont seuls compétents.

### **XV. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG/FCS**

Liste non-exhaustive

| Articles du CCP                                           | Articles du CCAG/FCS            |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Article IV : Documents contractuels applicables au marché | Article 4.1 : Ordre de priorité |
| Article XI : Pénalités                                    | Article 14 : Pénalités          |
| Article XII : Clause de réexamen                          | Article 25 : Clause de réexamen |
| Article XIII : Résiliation                                | Article 38 : Principes généraux |